

Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2018

JANVIER 2020



Chaque année, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) a la charge de rassembler et de diffuser des chiffres clés dans le champ de la protection de l'enfance. Dans un premier temps, quatre indicateurs ont été retenus dans le cadre des travaux de la commission « Amélioration de la connaissance et développement de la recherche » du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et ont fait l'objet d'une note en janvier 2018 portant sur les chiffres de l'année 2016 suivie d'une note en janvier 2019 portant sur les chiffres de l'année 2017. Ces indicateurs sont :

1. Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance.
2. Le nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance.
3. Le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille.
4. Les dépenses départementales en protection de l'enfance.

En 2019, le travail de la commission « Amélioration de la connaissance en protection de l'enfance et développement de la recherche » a conduit le CNPE à proposer de compléter les indicateurs par quatre autres, tous issus de l'enquête annuelle de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État.

Depuis 2006, en effet, l'ONPE mène une enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État qui permet de suivre précisément l'évolution de cette population particulière d'enfants confiés. Les indicateurs proposés sont :

5. Le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en France.
6. Le nombre d'enfants admis au statut de pupille suite à une naissance sous le secret.
7. Le nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant de ce statut.
8. Le nombre d'agrèments d'adoption en cours de validité.

Désormais, ce sont ces huit indicateurs qui ont vocation à être diffusés tous les ans de manière à pouvoir mesurer leurs évolutions.

Dans la présente note toutes les chiffres sont valables au 31 décembre 2018.

1. ESTIMATION DU NOMBRE DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS SUIVIS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Depuis le douzième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement, dans un souci de disposer des données les plus actuelles, et en partenariat avec le CNPE¹, l'ONPE produit l'estimation de la population des enfants et des jeunes suivis en protection de l'enfance à N - 1, soit dans la présente note au 31 décembre 2018².

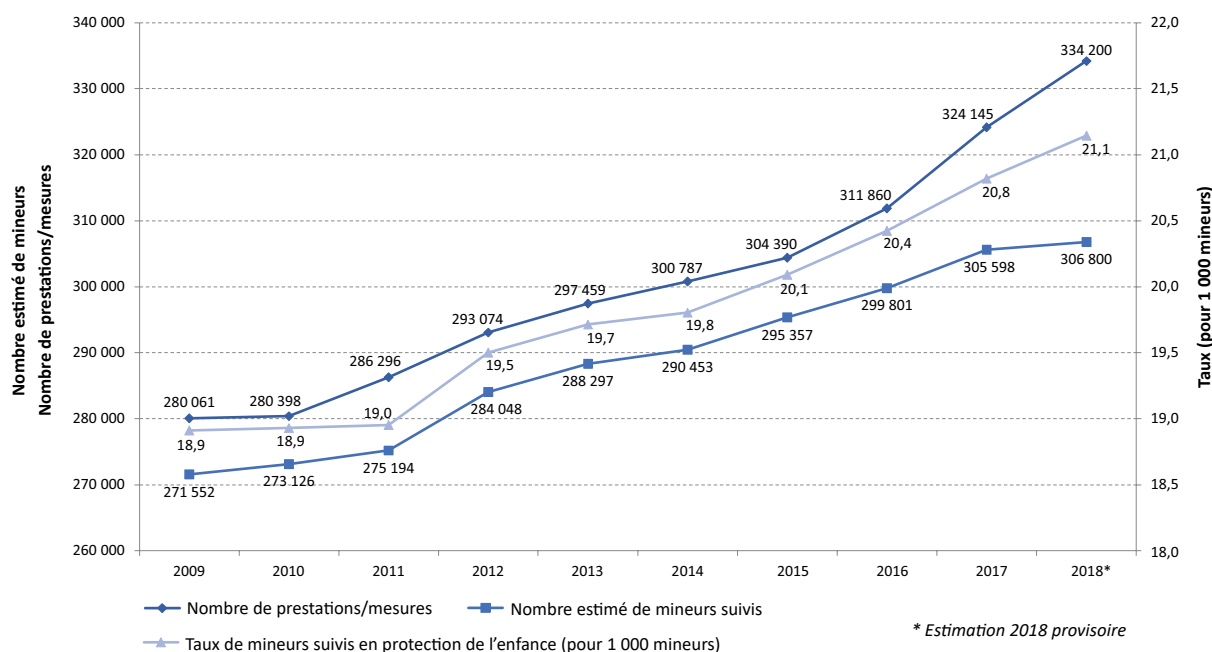
Cette estimation du nombre de mineurs suivis en protection de l'enfance est calculée à partir des données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et du ministère de la Justice concernant l'activité civile des tribunaux pour enfants.

Ainsi, au 31 décembre 2018, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé à 306 800³ sur la France entière (hors Mayotte), ce qui représente un taux de 21 % des mineurs (figure 1).

Figure 1. Évolutions des suivis de mineurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2009 à 2018)

Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une prestation/mesure en protection de l'enfance, France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimation de population au 1^{er} janvier 2018, résultats provisoires arrêtés fin 2018), ministère de la Justice, calculs ONPE.



1 Afin de disposer des estimations les plus récentes du nombre de mineurs et jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance, l'ONPE utilise les résultats provisoires nationaux (à N - 1) de l'enquête Aide sociale de la Drees. Ces données sont ensuite agrégées aux données du ministère de la Justice, puis les données sont consolidées pour supprimer les doubles comptes. Cette estimation a, par conséquent, un statut provisoire. Jusqu'au onzième rapport annuel, l'estimation était calculée à partir des données consolidées (à N - 2) de ces trois producteurs de données.

2 Cette estimation sera consolidée une fois que les résultats définitifs (nationaux et départementaux) de l'enquête de la Drees sur l'aide sociale départementale auront été transmis à l'ONPE, au premier trimestre 2020.

3 Le nombre consolidé de mineurs suivis en protection de l'enfance s'élevait en 2017 à 305 600, un nombre légèrement inférieur au chiffre que nous avons publié en janvier 2019 qui faisait état de 308 400 mineurs suivis, ce qui était une estimation provisoire.

Notons que le taux de double mesure est passé de 5,7 % au 31 décembre 2017 à 8,2 % au 31 décembre 2018⁴. Or de ce taux de double mesure découle l'estimation du nombre de mineurs suivis en protection de l'enfance. Ainsi, entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, il en résulte une augmentation de 0,4 % du nombre de mineurs suivis, ce qui correspond à une augmentation plus faible que les années précédentes. Il s'agira d'être attentif à l'estimation au 31 décembre 2019 afin d'avoir une idée de l'éventuel caractère ponctuel de ce ralentissement de l'augmentation du nombre de mineurs suivis en protection de l'enfance ou de l'éventuelle apparition d'une tendance. Il sera alors nécessaire de s'interroger sur ses causes.

À cette même date, le nombre de jeunes majeurs concernés par un suivi en protection de l'enfance est estimé à près de 21 400 sur la France entière, ce qui représente 9,1 ‰ des jeunes âgés de 18 à 21 ans, un taux en hausse de 4 % entre 2017 et 2018.

ENCADRÉ 1 LES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

- Drees. Enquête Aide sociale auprès des conseils départementaux. Données disponible en ligne : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/aide-et-action-sociale/article/l-enquete-aide-sociale-aupres-des-conseils-departementaux>.

Depuis les lois de décentralisation de 1983, transférant la plupart des compétences relatives à l'aide sociale aux départements (notamment l'aide sociale à l'enfance), les collectivités locales ont obligation d'élaborer et de transmettre à l'État les données statistiques relevant de ces compétences. Ainsi, depuis 1984, la Drees recueille chaque année auprès des conseils départementaux des informations sur les bénéficiaires des aides sociales, les personnels techniques de ces collectivités, et les dépenses relevant de l'aide sociale départementale. Concernant les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les informations collectées portent sur le type de mesures mises en place (action éducative à domicile ou en milieu ouvert, placement), le nombre d'enfants confiés à l'ASE, le nombre de placements directs, les types de placement (famille d'accueil, établissement, etc.). L'unité de compte étant la prestation/mesure au 31 décembre, un enfant peut être comptabilisé plusieurs fois puisqu'il peut bénéficier de plusieurs prestations ou mesures.

- Drees. Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Données disponibles en ligne : http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,371,375.
- Drees. Les dépenses d'aide sociale départementale. Données disponibles en ligne : http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,371,376.
- Ministère de la Justice. Activité civile des tribunaux pour enfants en 2018.
- Ministère de la Justice. Nombre de jeunes présents au 31 décembre 2018 en placement et milieu ouvert civils.
- Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Estimations de population au 1^{er} janvier 2018 (résultats provisoires arrêtés fin 2018).

ENCADRÉ 2 POUR EN SAVOIR PLUS

- DREES (sous la direction d'Isabelle LEROUX). *L'aide et l'action sociale en France, édition 2019*. Paris : Drees (Panoramas de la Drees : social), novembre 2019. Disponible en ligne : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/aas2018.pdf>.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Les chiffres-clés de la Justice 2019*. Paris : Sous-direction de la statistique et des études, 2019. Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC_2019_V8.pdf.
- ONPE. *Treizième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Paris : ONPE, 2019. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/13e_ragp_complet_web_0.pdf.

⁴ Entre 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, le nombre de prestations ou mesures a augmenté de 3,1 %, passant de 324 145 à 334 200.

2. NOMBRE DE MINEURS AYANT FAIT L'OBJET DE LA SAISINE D'UN JUGE DES ENFANTS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

En 2018, 110 035 nouveaux mineurs ont fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants ⁵, un chiffre qui a connu une croissance importante en 2018, mais plus modérée qu'en 2017 (+ 5,6 % en 2018, contre + 12,5 % en 2017). Cette augmentation peut être expliquée par celle observée du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) reconnus par décision judiciaire ⁶ dont le nombre augmente de 14 % (17 022 personnes déclarées MNA en 2018 contre 14 908 en 2017). En 2018, les saisines du juge des enfants ont principalement pour origine le parquet (84 % – figure 2). Notons la très forte augmentation, déjà initiée entre 2016 et 2017, du nombre de saisines ayant pour origine le mineur, qui passent de 3 861 en 2017 à 5 552 en 2018 (+ 44 % – figure 3). Ceci peut correspondre au fait que les saisines directes par les MNA sont plus fréquentes que les saisines par les autres mineurs.

Figure 2. Distribution des saisines du juge des enfants selon leur origine (2018)

Champ : France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.
Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

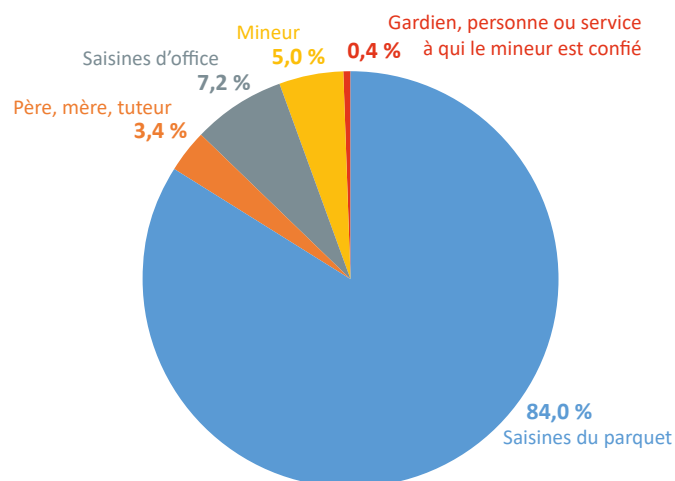


Figure 3. Nouveaux mineurs au sujet desquels le juge des enfants a été saisi, selon l'origine de la saisine

Champ : France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.
Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
TOTAL	78 287	81 075	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239	110 035
Saisines du parquet	64 321	67 347	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178	92 428
Saisines d'office	4 777	4 757	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984	3 709
Père, mère, tuteur	8 018	7 765	7 586	7 408	7 434	7 562	7 915	7 560	7 764	7 887
Mineur	629	721	629	864	868	1 332	1 456	2 330	3 861	5 552
Gardien, personne ou service à qui le mineur est confié	542	485	398	346	327	330	339	409	452	459

⁵ Lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du Code civil, le juge des enfants peut être saisi de la situation du mineur, soit par le procureur de la République, soit par le père, la mère ou le tuteur, soit par le service ou la personne auquel il a été confié, soit par le mineur lui-même. Un dossier est alors ouvert par le juge des enfants. Le nombre de 110 035 enfants correspond donc au nombre d'enfants dans l'année pour lesquels le juge des enfants est saisi en assistance éducative.

⁶ Voir : MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2018 : mission mineurs non accompagnés*. Paris : ministère de la Justice, juin 2019. Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2018.pdf.

3. ESTIMATION DU NOMBRE D'INFANTICIDES ENREGISTRÉS EN 2018 PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants et de sa mission de « *mise en cohérence des différentes données et informations, [et d']amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs* » (article L. 226-6 du CASF), l'ONPE est chargé du recueil annuel des données relatives aux morts violentes intrafamiliales d'enfants et de leur publication.

En effet, aucun recensement des décès par mort violente au sein de la famille n'existe à ce jour, contrairement à d'autres pays (notamment avec l'existence de registres de décès). La difficulté d'obtenir cette donnée est en lien avec le fait que tous les décès résultant de violences intrafamiliales ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure judiciaire et ne sont pas répertoriés nationalement lors de leur constat.

En l'état actuel des sources de données quantitatives existantes, l'ONPE s'appuie, depuis 2017, sur les données d'activité des services de police et gendarmerie, centralisées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)⁷, qui dispose d'une base victimes construite à partir des données figurant dans les procédures judiciaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie.

Ainsi, le SSMSI propose une estimation du **nombre de victimes mineures dont l'enregistrement en 2018 par les forces de sécurité est associé à des infractions d'homicides intentionnels et de violences suivies de mort sans intention de la donner**⁸. Ce chiffrage est produit à partir de la base victimes 2018 du SSMSI. La sélection des victimes mineures est faite sur la variable d'âge des victimes d'homicide.

Les chiffres présentés ci-après, concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, sont à interpréter avec précaution puisqu'ils ne révèlent qu'une partie du phénomène, celle portée à la connaissance des services de sécurité, laissant présager une possible sous-estimation.

⁷ Fin 2016, l'ONPE a organisé une réunion de travail avec le SSMSI, la Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice (SDSE) et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), afin de déterminer la source de données qui permettrait d'approcher au mieux le phénomène des morts violentes d'enfants dans le cadre intrafamilial. Il est apparu à l'issue de cette réunion que la source permettant d'approcher au plus près le nombre de décès connus par le système judiciaire se trouve être le SSMSI.

⁸ La liste des Natinf (natures d'infraction) correspondantes est fournie par la DACG (voir encadré 3). Une approche alternative sélectionnant les victimes décédées via la nomenclature des services de sécurité, à savoir via les index de l'État 4001 correspondant aux homicides ou aux coups et blessures volontaires suivis de mort, fournit les mêmes résultats.

Nombre de victimes mineures selon le lien avec l'auteur

En 2018, 122 mineurs victimes d'infanticides ont été enregistrés par les forces de sécurité, l'auteur pouvant être un membre de la famille ou une personne extérieure à la famille (figure 4).

Figure 4. Tableau du nombre de victimes enregistrées en 2018 dans le champ de l'étude selon l'index et le lien auteur-victime

Champ : femmes et hommes âgés de moins de 18 ans, France métropolitaine, DOM et COM.

Source : SSMSI (base des victimes de crimes et délits 2018).

Index	Lien auteur-victime		
	Auteur parent *	Auteur sans lien familial	Ensemble
Homicides	48	30	78
Coups et blessures volontaires suivis de mort	32	12	44
Ensemble	80	42	122

* Parent : père, mère, beau-parent, grand-parent, oncle, tante, membre de la fratrie.

Parmi ces mineurs, **80 sont décédés dans le cadre intrafamilial**, c'est-à-dire que l'auteur des faits se trouve être un parent (père, mère, beau-parent, grand-parents, oncle, tante, fratrie, etc.)⁹, contre 67 en 2017. Les quelques personnes mises en cause « ayant autorité » sur l'enfant sont comptabilisées avec.

Si cette augmentation peut interroger sur ses causes, il est d'abord nécessaire de vérifier s'il s'agit d'un phénomène ponctuel ou de l'apparition d'une tendance et, par conséquent, d'attendre le chiffre pour l'année 2019.

ENCADRÉ 3 NATURES D'INFRACTION RETENUES

Pour la production de ces chiffres, les natures d'infraction retenues sont les suivantes :

- Meurtre sur mineur de moins de 15 ans.
- Meurtre.
- Terrorisme, assassinat.
- Violence par ascendant ou personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Violence sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Assassinat.
- Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Violence habituelle sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort.
- Empoisonnement sur mineur de moins de 15 ans.
- Privation de soins ou d'aliments à mineur de moins de 15 ans causant la mort.
- Violence avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible à personne vulnérable causant la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible par ascendant à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Délaissement de mineur de moins de 15 ans causant la mort.
- Délaissement de personne incapable de se protéger suivi de mort.

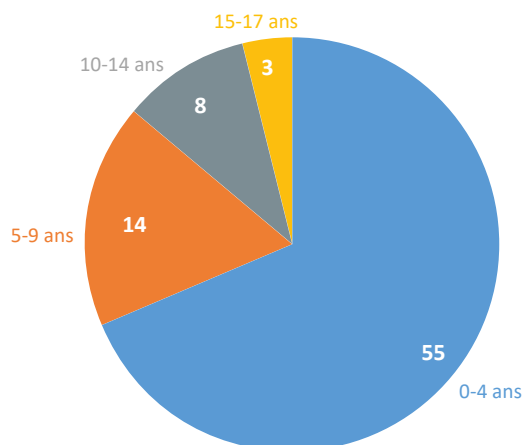
⁹ La qualité de l'auteur présumé est repérée par deux moyens : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été *commise par un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime* ; soit par l'intermédiaire d'une variable décrivant la relation auteur-victime enregistrée lors de la plainte, qui est bien renseignée par les forces de sécurité.

Âge et sexe des victimes décédées

Concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, deux tiers des enfants étaient âgés de moins de 5 ans au moment du décès (figure 5). Par ailleurs, la répartition entre filles et garçons s'est inversée en 2018, puisque les victimes sont majoritairement des filles (44 filles et 36 garçons) alors qu'en 2017 les garçons étaient majoritaires (30 victimes filles et 36 victimes garçons).

Figure 5. Nombre d'enfants décédés dans le cadre intrafamilial enregistrés en 2018, selon l'âge des victimes au moment des faits

Champ : femmes et hommes âgés de moins de 18 ans, France métropolitaine, DOM et COM.
Source : SSMSI (base des victimes de crimes et délits 2018).



4. ESTIMATION DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Ces dépenses ne recouvrent pas les frais induits de la protection de l'enfance, difficiles à repérer dans les comptes administratifs des conseils départementaux.

En 2018, les dépenses brutes des départements pour l'aide sociale à l'enfance s'élèvent à **8,28 milliards d'euros** pour la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte¹⁰, des dépenses en augmentation de 4,4 % par rapport à 2017¹¹. Il convient de noter qu'il s'agit bien uniquement des dépenses départementales et que les dépenses en protection de l'enfance liées à l'activité des services de l'État n'apparaissent pas. Les dépenses d'aide sociale à l'enfance comprennent celles liées aux mesures de placement (enfants confiés à l'ASE ou placés directement par le juge). Elles intègrent également les mesures d'action éducative en milieu ouvert et à domicile, les allocations mensuelles (secours, bourses et autres aides financières) et les mesures de prévention spécialisée. Elles prennent en compte les autres frais de placement, les participations, les subventions et les autres dépenses pour des actions en faveur de l'enfance. Toutefois, les dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance ne tiennent pas compte des frais de personnel, à l'exception de ceux liés aux assistants familiaux.

¹⁰ Il s'agit des données provisoires du volet « dépenses » de l'enquête Aide sociale de la Drees auprès des conseils départementaux. Dans cette enquête, les départements doivent fournir des informations issues de leurs comptes administratifs.

¹¹ Les dépenses départementales en protection de l'enfance s'élevaient en 2017 à 7,965 milliards d'euros, un volume légèrement plus élevé que les données provisoires que nous avons publiées en janvier 2019 qui faisaient état de dépenses s'élevant à 7,934 milliards d'euros.

Par ailleurs, les départements peuvent engager des recours en récupération auprès des bénéficiaires. S'ajoutent des recouvrements auprès d'autres collectivités territoriales, des remboursements de participation et de prestation, des mandats annulés et des subventions. En 2018, les conseils départementaux ont ainsi récupéré ou recouvré plus de 305 millions d'euros. Après déduction de ce montant, les dépenses nettes engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance sont de 7,976 milliards d'euros.

5. NOMBRE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT

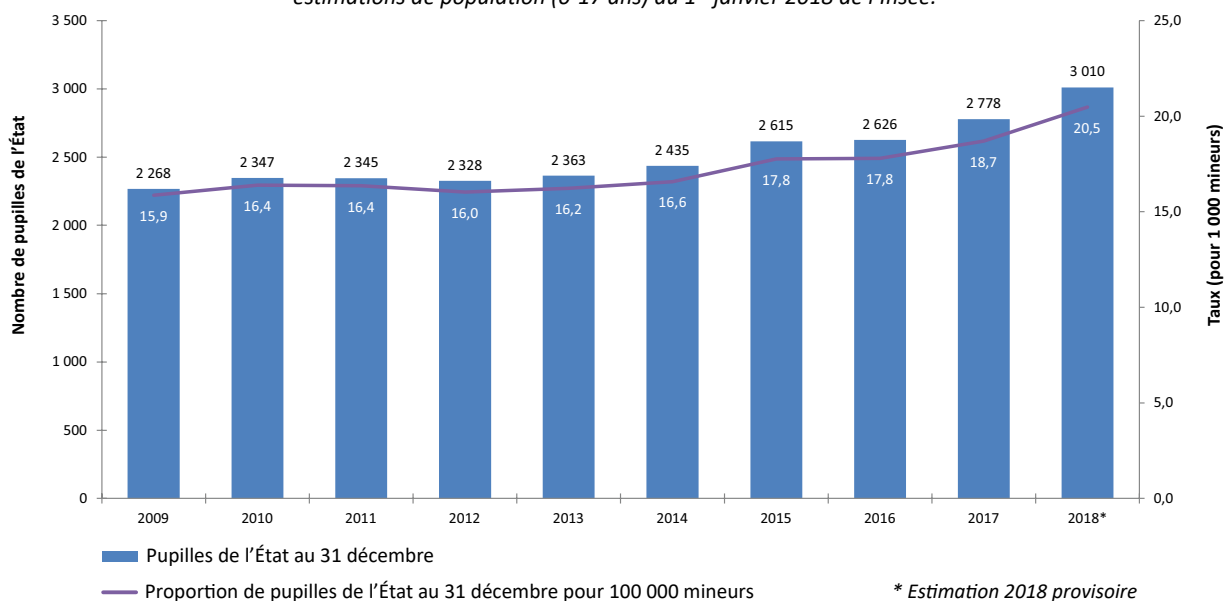
L'ONPE estime à 3 010 le nombre d'enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018¹², un chiffre en augmentation de plus de 8 % par rapport à 2017 qui comptait 2 778 enfants bénéficiaires de ce statut. Le nombre de pupilles de l'État augmente pour la cinquième année consécutive, de manière plus marquée depuis 2016 (près de 6 % entre 2016 et 2017).

Cette augmentation du nombre de pupilles de l'État peut être mise en lien avec plusieurs dispositions de la loi du 14 mars 2016, notamment la transformation de l'ancien dispositif de déclaration judiciaire d'abandon en une déclaration judiciaire de délaissement parental, la reconnaissance du statut de pupille de l'État comme une protection de l'enfant en soi, et l'incitation des acteurs à faire évoluer le statut des enfants pris en charge en fonction de leurs besoins.

Figure 6. Évolution du nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2009 à 2018.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2018), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.



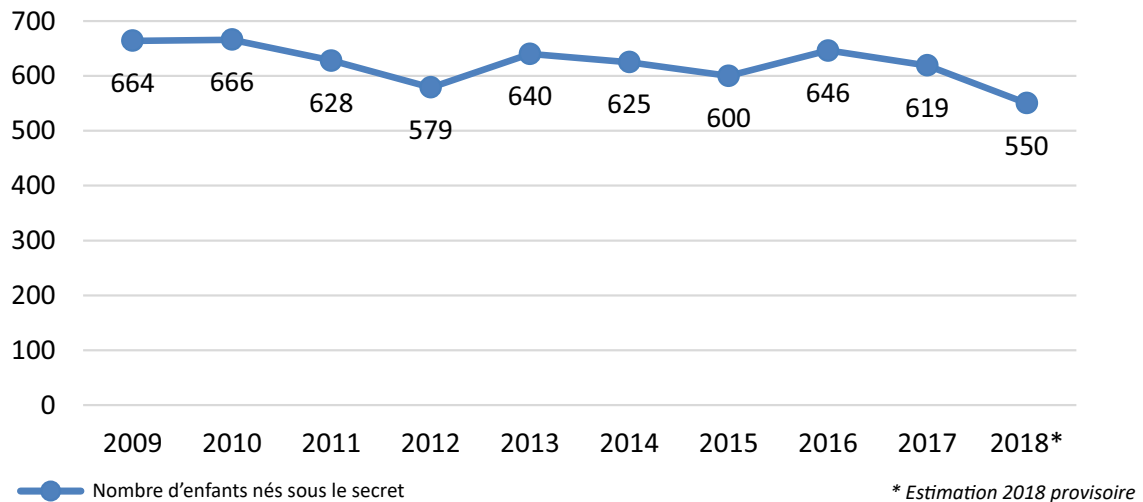
12 Les données au 31 décembre 2018 tirées de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État en 2018 ont un caractère provisoire et seront actualisées ultérieurement.

6. NOMBRE D'ENFANTS NÉS SOUS LE SECRET

L'ONPE estime à 550 le nombre d'enfants nés sous le secret au cours de l'année 2018, un chiffre en baisse de 11 % par rapport à 2017 qui comptait 619 enfants nés sous le secret. Cette diminution survient dans un contexte de diminution du nombre global des naissances.

Figure 7. Évolution du nombre de naissances sous le secret

Champ : France entière, enfants nés sous le secret au cours de l'année, de 2009 à 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2018).

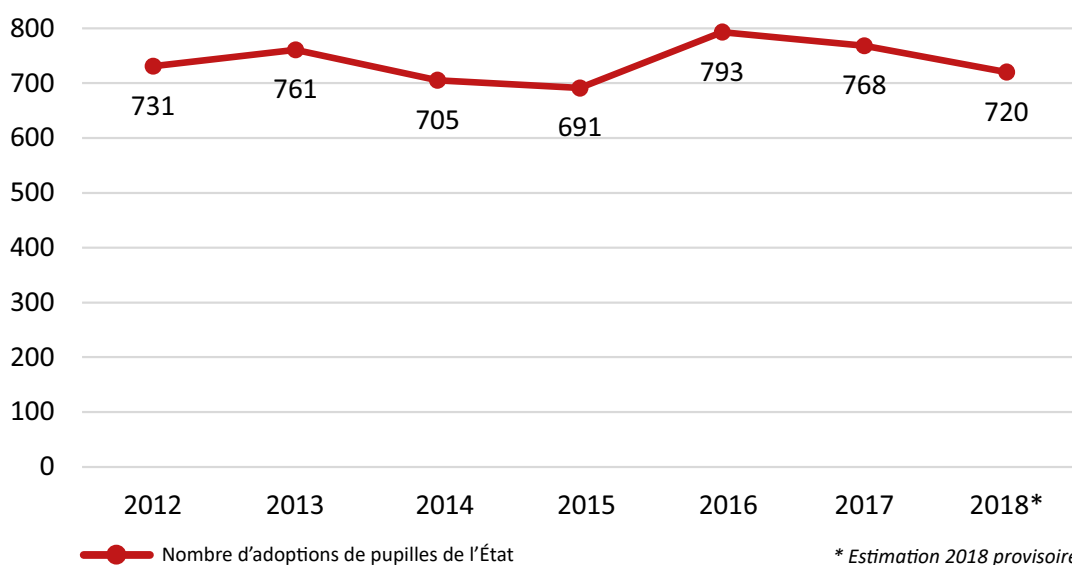


7. NOMBRE D'ADOPTIONS D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT

L'ONPE estime à 720 le nombre de pupilles de l'État ayant quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption au cours de l'année 2018. Ce chiffre est en baisse de 6 % par rapport à 2017 où il s'élevait à 768, une baisse déjà constatée entre 2016 et 2017, 793 pupilles ayant quitté le statut en 2016.

Figure 8. Évolution du nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État

Champ : France entière, adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, de 2012 à 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2012-2018).



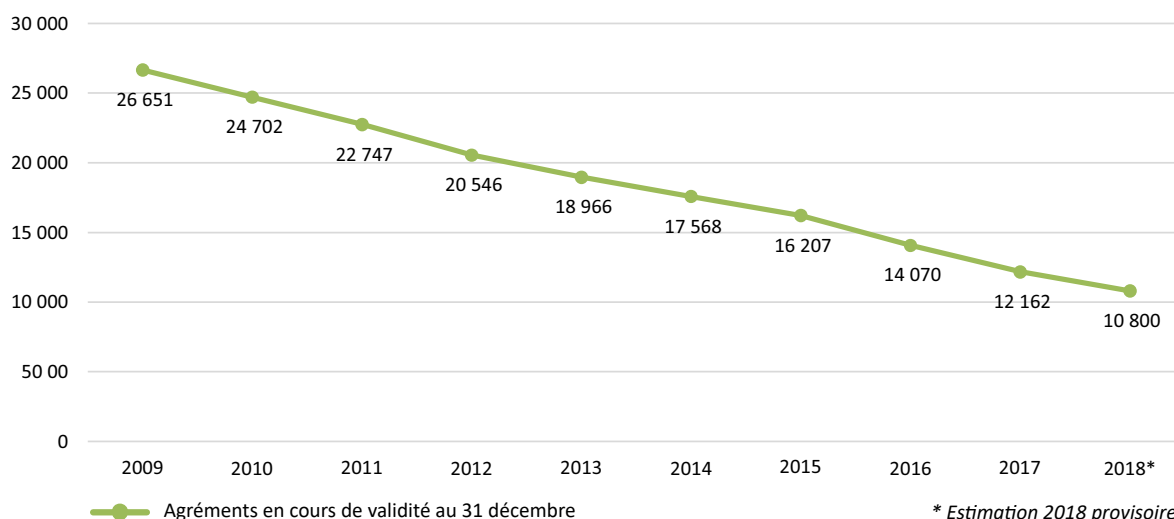
8. NOMBRE D'AGRÈMENTS D'ADOPTION EN COURS DE VALIDITÉ

L'ONPE estime à 10 800 le nombre d'agrèments en cours de validité au 31 décembre 2018, alors qu'on en comptait 12 162 au 31 décembre 2017. Le chiffre est donc en diminution de plus de 11 % par rapport à 2017. Cette tendance à la diminution est observée depuis 2008. Rappelons qu'au 31 décembre 2009, 26 651 agrèments étaient en cours de validité.

Figure 9. Évolution du nombre d'agrèments d'adoption en cours de validité

Champ : France entière, agrèments en cours de validité au 31 décembre, de 2009 à 2018.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2018).



ENCADRÉ 4 POUR EN SAVOIR PLUS

- ONPE. *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2017*. Paris : ONPE, 2019. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec_2017_2019.pdf.
- Synthèse du rapport : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_pupilles_31dec2017_juillet19_0.pdf.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Groupement d'intérêt public Enfance en danger

<https://www.onpe.gouv.fr>

BP 30302 – 75823 Paris Cedex 17

Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 – Fax : +33 (0)1 45 41 38 01